

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par  
Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE PREMIER**

Rétablir le III de l'alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« III – Après le 5° du IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. – Les emplacements des aires permanentes d'accueil mentionnées au 1° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée par la commission des Lois visant à comptabiliser les emplacements des aires permanentes d'accueil parmi les logements sociaux retenus pour apprécier le respect de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU » .